

# LA GESTION RESPONSABLE DE L'EAU PAR UNE REDEVANCE SUR LES PRÉLÈVEMENTS, UN FONDS BLEU, UN LIBRE- ACCÈS PUBLIC AUX DONNÉES ET UN ACCÈS LIMITÉ À L'EMBOUTEILLAGE D'EAU

**Mémoire** présenté à la Commission  
des transports et de l'environnement

**9 MAI 2023**

Consultations particulières  
et auditions publiques sur le projet  
de loi n° 20, Loi instituant le Fonds  
bleu et modifiant d'autres dispositions

## Présentation d'Eau Secours

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits de la population.

### Les objectifs d'Eau Secours

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Protéger l'environnement, les écosystèmes aquatiques et l'eau dans l'intérêt du public en offrant une expertise et des avis aux autorités gouvernementales ainsi qu'aux citoyen-ne-s, organismes, institutions, commerces et entreprises.                                                                                                   |
| 2 | Promouvoir l'éducation du public en matière de protection de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et de l'eau en offrant des conférences et des ateliers, en animant des kiosques de sensibilisation dans les lieux publics, en produisant et en publiant de l'information ainsi qu'en offrant à la jeunesse des ateliers éducatifs. |
| 3 | Mener des études et des recherches portant sur la protection de l'environnement, des écosystèmes aquatiques et de l'eau; rendre publics les résultats de ces recherches.                                                                                                                                                                    |

Eau Secours regroupe des membres individuels et des membres collectifs représentant une constellation de milieux, notamment des groupes citoyens, environnementaux, religieux, sociaux et communautaires, ainsi que des syndicats et des associations étudiantes.

### La mission d'Eau Secours se décline en quatre axes d'intervention

|   |                                                                                                                              |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Former, informer et sensibiliser les citoyen-ne-s aux enjeux de l'eau dans une perspective d'éducation populaire autonome.   |
| 2 | Promouvoir une protection adéquate et une gestion responsable de l'eau par une analyse politique non partisane.              |
| 3 | Mobiliser les citoyen-ne-s à s'engager pour la cause de l'eau.                                                               |
| 4 | Représenter et défendre les intérêts des citoyen-ne-s sur les enjeux de l'eau auprès des élu-e-s et des instances publiques. |

## Table des matières

---

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Présentation d'Eau Secours                                                                               | 1  |
| Contexte                                                                                                 | 3  |
| 1. Principe de gestion durable et économie circulaire de l'eau                                           | 6  |
| 2. Régime de déclaration des quantités d'eau prélevées                                                   | 12 |
| 3. Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau prélevée                              | 16 |
| 4. Publication des données en libre accès                                                                | 17 |
| 5. Fonds bleu                                                                                            | 21 |
| 6. Autres dispositions                                                                                   | 25 |
| Annexe 1 - Liste publique des prélèvements d'eau de source ou d'eau minérale<br>au Québec                | 26 |
| Annexe 2 - Réponse de la DAI pour une mise à jour des permis de captation d'eau<br>de source et minérale | 27 |

## Contexte

---

Selon le dernier rapport de l'UNICEF<sup>1</sup>, à l'échelle mondiale, la demande en eau a augmenté de 1% par année depuis les 40 dernières années et cela se poursuivra encore jusqu'en 2050. Les trois principales raisons de cette augmentation sont la croissance démographique, le développement socio-économique et l'évolution des modes de consommation. L'Amérique du Nord détient toujours la première position en termes d'extraction d'eau douce par habitant. Pour ce qui est du type d'utilisation, on recense une augmentation de 3% dans le milieu municipal, une augmentation de 5% pour l'agriculture et une diminution de 12% dans le secteur industriel s'expliquant notamment par les changements de procédés dans la production d'énergie thermique.

Dans ce même rapport, la concurrence entre les villes et le secteur agricole est soulevée en ce qui concerne l'allocation des ressources hydriques:

“ La concurrence pour l'eau douce entre les villes et le secteur agricole devrait encore s'intensifier en raison de l'urbanisation rapide, qui devrait entraîner une hausse de 80% de la demande en eau en zone urbaine d'ici à 2050. L'approvisionnement en eau des centres urbains à partir des zones rurales est devenu une stratégie courante pour répondre aux besoins en eau douce des villes en expansion. Près d'un tiers des villes dans le monde qui sont dépendantes des eaux de surfaces doivent concilier leurs besoins avec ceux de l'agriculture, qui utilise environ 72% des prélèvements mondiaux d'eau douce. ”<sup>2</sup>

La concurrence entre les villes et le milieu agricole au Québec étant déjà très présente en ce qui concerne l'utilisation des terres fertiles et l'occupation du territoire, toutes sources supplémentaires de concurrence pourraient avoir des conséquences négatives sur les coopérations indispensables à l'élaboration des solutions du futur.

Avec 3% de la ressource mondiale en eau douce pour 0,001% de la population mondiale, le Québec est, de loin, parmi les mieux situés pour faire face à la croissance démographique, au développement socio-économique et à l'évolution des modes de consommation tout en respectant le taux de renouvellement de notre eau et la durabilité de la ressource. Parlant renouvellement, il n'est malheureusement pas simple de calculer le taux de renouvellement de notre ressource et il serait évidemment judicieux d'utiliser notre réserve d'eau avec

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2023 : Partenariats et coopération pour l'eau*. UNESCO, Paris. p. 12

<sup>2</sup> *ibid*, p. 41

parcimonie jusqu'à l'obtention de plus d'information à l'échelle du Québec afin de prévenir les pénuries telles que vécu à Saint-Lin-Laurentides, à Sutton et en bien d'autres lieux de la province.<sup>3</sup> Si les taux de pompage d'eau bleue sont égaux à la recharge dans une source d'eau souterraine, alors tous les écosystèmes dépendant des eaux souterraines associés à l'aquifère finiront par mourir.

Il n'en tient donc qu'à nous de faire des choix éclairés et concertés dans la façon de développer notre territoire et nos activités si l'on souhaite prévenir le pire.

Il est bon de rappeler que l'eau est une ressource commune définie dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, l'eau n'appartient donc à personne et la responsabilité de sa protection est partagée.

Le gouvernement du Québec<sup>4</sup> et le gouvernement du Canada<sup>5</sup> ont tous deux reconnu officiellement l'eau comme un droit humain, mais, aujourd'hui encore, la responsabilité d'assurer ce droit n'est pas clairement définie. Il est même stipulé dans la *Loi sur les compétences municipales* que les villes et municipalités ne sont pas dans l'obligation d'offrir de l'eau aux citoyens même s'il y a un réseau d'aqueduc:

“art. 28 Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.”

En l'absence de véritable responsable de l'application du droit d'accès commun à l'eau, nous devons collectivement prévenir les pénuries et les risques de contamination. En ce sens, Eau Secours participe activement depuis 25 années à étudier et dénoncer les risques liés à l'eau potable tout en se préoccupant des dérives de la financiarisation et de la commercialisation de la ressource en eau, ces activités étant responsables de ce que l'on appelle *pénuries économiques de l'eau*. C'est dans ce contexte où il importe d'informer le public sur le marché de l'eau embouteillée qu'Eau Secours a fait une demande d'accès à l'information, en 2018, afin d'obtenir les quantités d'eau prélevées par les embouteilleurs d'eau au Québec. Ces données nous ont été refusées, sous prétexte que cela est un secret

---

<sup>3</sup> Larocque, M., Gagné, S., Dubois, E., Vu, T.A. 2022. *Recharge des aquifères et contribution des eaux souterraines aux débits de base des cours d'eau - conditions passées, actuelles et futures en présence de changements climatiques – Rapport final*. Rapport déposé au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Université du Québec à Montréal, Montréal, Québec.

<sup>4</sup> Loi sur l'eau : Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, RLRQ, c. c-6.2.

<sup>5</sup> Letter dated 22 June 2012 from the Permanent Representative of Canada to the United Nations addressed to the Secretary-General of the United Nations Conference on Sustainable Development, A/CONF.216/12, 17 juillet 2012.

commercial. Avec l'aide du Centre Québécois du droit de l'Environnement, nous avons porté en appel cette décision en citant l'article 7 de la Loi sur l'eau :

“art. 7 Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.”

Après deux appels infructueux, les quantités d'eau prélevées par les embouteilleurs d'eau demeurent inaccessibles.<sup>6</sup> Nous avons même dénoté un recul quant à l'accès aux données en lien avec l'eau, car depuis le jugement rendu en mars 2022, il n'est plus possible d'obtenir les quantités d'eau prélevées d'autres secteurs industriels et commerciaux ainsi que les permis de prélèvements octroyés en vertu du *Règlements sur le prélèvement des eaux et leur protection* même si ces données ne faisaient pas partie du jugement rendu. C'est donc avec ferveur que nous vous présentons ce mémoire dans le cadre des travaux de la commission des transports et de l'environnement sur le projet de loi n° 20, *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*. Nous débordons par ailleurs volontiers de ce cadre pour commenter les deux projets de règlements qui y sont associés, soit sur le *Projet de Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* et le *Projet de Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*. L'objectif est simple : s'inspirer de ce qui se fait de mieux ailleurs pour rehausser nos ambitions pour la protection de l'eau du Québec. Parce qu'après tout, l'eau c'est la vie.

---

<sup>6</sup> Eau Secours! la Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau c. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Procureur général du Québec), 2022 QCCQ 2377, par. 50-52, 65 et 74.

## 1. Principe de gestion durable et économie circulaire de l'eau

---

Avant d'aborder le projet de loi 20 et les projets de règlements qui y sont associés, il nous apparaît primordial d'expliquer un modèle de gestion durable de l'eau afin de mieux comprendre le contexte dans lequel ce projet de loi prend toute son importance.

Tous s'accordent pour affirmer que prévenir les conflits d'usage et les pénuries d'eau est souhaitable, mais les méthodes pour y arriver ne sont guère simples. Une première question se pose : comment évaluer l'utilisation durable de l'eau ? C'est à cette question que les chercheurs Sébastien Sauvé, Sébastien Lamontagne, Jérôme Dupras et Walter Stahel ont tenté de répondre avec le concept d'économie circulaire de l'eau :

“... les concepts utilisés pour aborder le concept de durabilité appliqué à l'eau et comment il se rapporte à la pensée de l'économie circulaire. Explorer certains des aspects incongrus de la mesure de la consommation d'eau et faire progresser les outils de mesure de l'eau virtuelle, de l'eau empreinte écologique, et ainsi mieux définir quand l'eau est durable et ce qu'est « l'eau circulaire ».”<sup>7</sup>

Dès la première politique de l'eau québécoise en 2002, on soulevait déjà l'importance d'assurer la gouvernance et la gestion de l'eau par bassin versant, afin de lier les activités en amont ayant des conséquences sur l'eau en aval. Messieurs Sauvé *et al.* vont plus loin dans leur article en expliquant l'importance de considérer la circularité de l'eau à grande échelle, mais également à l'échelle locale en apportant une distinction entre l'empreinte hydrique circulaire de celle qui a une trajectoire linéaire et non durable. L'eau circulaire est la consommation d'eau qui se trouve dans un cycle fermé, c'est-à-dire où la récolte d'eau et sa réutilisation peuvent être répétées.

Afin de connaître la consommation réelle en eau et éviter ainsi un biais dans la priorisation d'actions, l'eau bleue, l'eau verte et l'eau grise doivent être incluses dans le calcul. Un exemple de biais serait d'accorder trop d'importance aux petites et moyennes économies d'eau localisées, qui sont durables et circulaires, au détriment d'empreintes hydriques indirectes, qui sont bien souvent largement

---

<sup>7</sup> Sébastien Sauvé, Sébastien Lamontagne, Jérôme Dupras, Walter Stahel, *Circular economy of water: Tackling quantity, quality and footprint of water*, Environmental Development, Volume 39, 2021

ignorées et qui ont des impacts importants, tels des inondations, sur les communautés.

- Consommation d'eau bleue : le volume d'eau provenant de sources d'eau de surface ou souterraines qui a été utilisé pour produire un produit (évaporés ou intégrés directement dans les produits) et qui n'est pas restitué à l'environnement.
- Consommation d'eau verte : la quantité d'eau de pluie utilisée additionnée au volume qui ruisselle hors du cycle étudié.
- Consommation d'eau grise : le volume d'eau rejeté avec présence de contaminants. Cela reflète le volume d'eau nécessaire pour diluer les eaux usées et réduire les contaminants en dessous des seuils de qualité. Cela représente une estimation de la quantité d'eau dont la qualité a été diminuée par son utilisation et donc inaccessible pour d'autres utilisations.

Une grande empreinte hydrique provenant d'un système fermé, durable et renouvelable serait préférable à une empreinte hydrique plus petite qui dépendrait d'une source d'eau non renouvelable. En partant de ce constat, il faut évaluer l'impact de la consommation de l'eau et le volume d'eau retiré du système, c'est-à-dire l'eau qui ne retourne pas dans les plans d'eau et les nappes phréatiques d'où elle provient et où elle est rejetée en plus d'inclure la quantité d'eau grise produite, soit celle nécessaire pour diluer les contaminants relargués. Dans certains secteurs où c'est la consommation d'eau verte qui prédomine, le réaménagement de milieux naturels et d'infrastructures vertes seraient à privilégier à la réduction de la consommation.

Les plans directeur de l'eau des 40 bassins versants du sud du Québec permettent de mettre en lumière les divergences qui les distinguent. C'est une mosaïque de réalités et d'enjeux locaux pour lesquels il n'y a pas de solution unique. Dans une logique d'économie circulaire de l'eau, les environnements pauvres en eau doivent utiliser toutes les stratégies possibles pour préserver et optimiser l'utilisation de l'eau. Ces stratégies comprennent l'optimisation de l'irrigation en agriculture, la récupération des eaux de pluie et des eaux usées et même la réutilisation des eaux usées comme eau potable. Les environnements riches en eau doivent, de leur côté, utiliser toutes les stratégies pour remettre à l'environnement l'eau telle qu'elle a été prélevée afin de maintenir les usages anthropiques et la santé des écosystèmes en aval. Dans ces régions où l'eau est abondante, on insiste trop souvent sur la nécessité de récupérer l'eau verte, alors que la réduction de la consommation de l'eau limiterait les pénuries d'eau engendrées par la consommation excessive et la difficulté grandissante de traiter nos eaux usées (consommation d'eau grise).

La Stratégie québécoise de l'eau met peu en valeur le principe de circularité de l'eau et les données cumulées sont encore insuffisantes pour établir un diagnostic

en lien avec ce modèle à des échelles locales. Par contre, nombreuses sont les informations que l'on peut d'ores et déjà rassembler : les menaces à l'approvisionnement en eau potable rassemblées dans les analyses effectuées par les municipalités en 2021, le Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec 2020, l'Atlas de l'eau, les données du programme PACES, les données des déversements d'eaux usées et bien d'autres. Le défi à relever est de mettre en relation l'ensemble des informations obtenues de ces publications, acquérir les données manquantes sur les flux d'eaux bleue, verte et grise et dégager les actions prioritaires pour optimiser la recirculation de l'eau, actions qui peuvent être encouragées notamment par le Fonds bleu. Qu'une ville soit en circuit fermé circulaire ou en consommation linéaire, les cibles de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable demeurent les mêmes. Pourtant, certaines villes peineront beaucoup plus à atteindre les objectifs pour des impacts moindres sur la ressource. L'inverse est aussi vrai, d'où l'importance de s'intéresser à la circulation de l'eau et de s'attarder à l'eau prélevée, l'eau relarguée dans le cycle, celle hors du cycle et, finalement, à la qualité de ces eaux.

### **L'importance du PL20 et les règlements associés**

L'absence de déclarations des prélèvements à grande échelle au Québec fait qu'aujourd'hui encore, il est impossible de dresser un bilan de l'utilisation de l'eau par bassin versant, de quantifier l'eau prélevée pour tous les usages et de quantifier l'eau relarguée versus celle qui est retenue par les usages. En absence d'un bilan final d'eau sortant des cycles, il est impossible de corréliser nos utilisations de l'eau avec les réserves disponibles et donc d'autoriser des prélèvements sans compromettre la durabilité de nos approvisionnements. En résumé, consommons-nous plus d'eau que ce que le renouvellement de la ressource le permet ? Pour l'instant, nous manquons de moyens pour répondre à cette question.

Les permis de prélèvement d'eau sont octroyés depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* en 2014 alors que le régime de redevance a été instauré en 2010 par le *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* et l'obligation de déclaration en 2009 avec l'adoption du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, deux mois après l'adoption de la Loi sur l'eau.

Ces dispositions réglementaires (déclaration et redevance) datant d'avant celui contrôlant les prélèvements d'eau et leur protection, il est indispensable de revoir les critères des déclarations et d'imposition de la redevance dans un souci de protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable. Le développement du territoire et des usages de l'eau, les impacts des changements climatiques et la hausse de la population font notamment partie des nouveautés à intégrer dans la gestion de l'eau. Ceci a pour effet de changer la priorisation des

menaces à l'approvisionnement en eau potable. Par exemple, les secteurs visés en 2009 par le régime de déclarations se limitent aux industries, qu'on estimait comme étant les plus gros consommateurs d'eau alors qu'aujourd'hui, nous savons que l'agriculture et les villes se disputent également la ressource. De plus, les pénuries d'eau ponctuelles vécues dans le sud du Québec accentuent notre besoin de réduire drastiquement notre consommation d'eau, pression qui n'existait pas en 2009.

L'absence de données généralisées sur la consommation d'eau dans les secteurs ICI et agricole entraîne également l'absence de responsabilité élargie en cas de pénuries d'eau. Le fardeau de réduire sa consommation revient aux municipalités en aval et donc aux citoyens.nes qui subissent la pénurie. Les mesures de réduction de consommation seront donc toujours inefficaces face à une pénurie si la portée de ces mesures se limite à ceux qui subissent les conséquences et non à l'ensemble des préleveurs du bassin versant qui contribuent à la pénurie.

Le projet de règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau doit permettre d'acquérir plus de données sur l'utilisation de l'eau et sur son relargage en temps, lieu et utilisation distinctifs. En voulant aller encore plus loin, le gouvernement du Québec pourrait également exiger des déclarations sur la consommation d'eau grise en lien avec les rejets d'eaux usées aux industries, commerces, institutions et agriculteurs en mettant en place un programme d'échantillonnage et de surveillance accru. Ce projet de règlement permettra d'avoir une meilleure estimation des redevances qui seront perçues si le taux d'imposition est modifié ou s'il s'applique à de nouveaux secteurs.

Le projet de règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau permettra d'inciter les industries étant de gros consommateurs d'eau à revoir leurs procédés afin de réduire leur consommation d'eau. Il permet également de percevoir une redevance accrue au secteur commercial visant spécifiquement la commercialisation de la ressource telle qu'elle est appliquée pour les ressources minières.

Les modifications et ajouts réglementaires et législatifs pour une plus grande transparence des données permettront la collaboration de tous les acteurs de l'eau dans le déploiement de solutions s'appuyant sur une même base de données partagée. L'intelligence collective pourra donc être mise à profit pour innover et solutionner des problématiques bien réelles.

Le projet de loi instituant le Fonds bleu permettra de rassembler des moyens financiers supplémentaires provenant de l'eau pour agir sur l'eau. La création de ce Fonds permettra également de rassembler d'autres sommes perçues en lien avec l'eau ou la conservation des milieux aquatiques et hydriques. La répartition

des sommes doit répondre à des indicateurs locaux, permettant la recirculation de l'eau dans des cycles locaux et permettant la mobilisation des acteurs locaux.

Finalement, l'annonce de nouvelles habilitations réglementaires donnant un pouvoir au gouvernement de prohiber ou limiter certains usages de l'eau issue d'aqueduc municipal permet un meilleur contrôle du commerce de l'eau au profit de l'eau municipale, fierté d'un des plus gros patrimoines publiques du Québec, soient les installations publiques de l'eau. En retirant du marché de l'eau embouteillée une partie des petits formats, le ministère doit soutenir des initiatives afin de rendre plus accessible l'eau municipale, et ce, toute l'année durant. L'eau municipale demeure le choix à privilégier comme breuvage tant au point de vue de la santé que de la finance ou de l'environnement.<sup>8</sup>

### Procédure en cas de sécheresse

La compilation des données sur la consommation permet des actions ciblées et plus efficaces, notamment en périodes de pénuries d'eau. En Colombie-Britannique, il existe une procédure de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse afin de prioriser le maintien des accès aux usages domestiques et des écosystèmes<sup>9</sup>. Une procédure de priorisation existe également en Alberta, où les usages domestiques et l'agriculture traditionnelle priment sur les autres usages<sup>10</sup>. Du côté du Manitoba, un chapitre portant spécifiquement sur les *Pénuries graves d'eau* est ajouté à la *Loi sur la protection des eaux* et donne un pouvoir supplémentaire au ministre responsable d'intervenir:

11(2) En cas de déclaration de pénurie grave d'eau, le ministre peut prendre les règlements, les arrêtés ou les autres mesures qu'il estime indiqués pour prévenir ou limiter la pénurie, ou en atténuer les effets. *Loi sur la protection des eaux*, c. W65 de la C.P.L.M.<sup>11</sup>

Au Québec, lorsqu'une ville ou municipalité voit sa disponibilité en eau réduite, cette dernière n'a qu'un recours : celui d'exiger aux citoyens et ICI connectés sur son réseau d'aqueduc de réduire leur consommation en appliquant, au besoin, des mesures coercitives. Ces mesures permettent de réduire la demande en eau de la

---

<sup>8</sup>[https://cqqp.qc.ca/files/P7-](https://cqqp.qc.ca/files/P7-Boissons_sucrees/Taxe_boissons_sucrees/Me%CC%81moire_CoalitionPoids_Budget-2023-2024_vf.pdf)

[Boissons\\_sucrees/Taxe\\_boissons\\_sucrees/Me%CC%81moire\\_CoalitionPoids\\_Budget-2023-2024\\_vf.pdf](https://cqqp.qc.ca/files/P7-Boissons_sucrees/Taxe_boissons_sucrees/Me%CC%81moire_CoalitionPoids_Budget-2023-2024_vf.pdf)

<sup>9</sup><https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/air-land-water/water/water-licensing-rights/water-licences-approvals/water-use-during-scarcity>

<sup>10</sup> <https://open.alberta.ca/publications/w03>

<sup>11</sup> <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w065.php?lang=fr#11>

ville en question sans avoir un impact sur la quantité d'eau disponible à la source d'approvisionnement.

En ayant une meilleure connaissance du cycle de l'eau et des quantités consommées (bleu, verte et grise) dans le bassin versant, il sera possible de cibler d'autres utilisateurs avec des mesures restrictives de consommation afin de rétablir un niveau d'eau plus élevé dans le milieu concerné et ainsi sécuriser l'approvisionnement des villes en aval. En absence d'une procédure spécifique en cas de pénurie d'eau, un pouvoir ministériel peut être prévu afin d'imposer des mesures de réduction de consommation dans une région donnée pour des usages spécifiques lors des épisodes graves de pénuries d'eau ou de stress hydrique.

### Recommandations sur l'octroi des sommes du Fonds Bleu et autre dispositif

Doter les acteurs locaux d'outils et de connaissances leur permettant d'évaluer la durabilité de l'utilisation de l'eau sur leur territoire.

Instaurer un indice de circularité de l'eau dans les Analyses de vulnérabilité des sources d'eau potable municipale et dans les plans directeur de l'eau

Dans la distribution du Fonds Bleu, favoriser les diagnostics et les actions locales pour rétablir la circularité de l'eau à petite échelle. Les impacts positifs seront cumulatifs à l'échelle de la province et les actions seront adaptées à la réalité locale.

Inclure dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* une disposition supplémentaire de procédure en cas de graves pénuries d'eau afin de responsabiliser l'ensemble des préleveurs dans la zone concernée et réagir rapidement.

## 2. Régime de déclaration des quantités d'eau prélevées

---

Des pouvoirs décisionnels pourraient, dans les années à venir, être octroyés (aux OBV, MRC, aux autres acteurs) sur la base de l'utilisation de l'eau et des priorités que l'on endossera collectivement afin de prévenir les pénuries et les conflits d'usage à conditions d'avoir un portrait réel de la situation. Le régime de déclaration des quantités d'eau prélevées est l'outil législatif indispensable à l'acquisition de connaissances sur l'utilisation de l'eau au Québec. Le projet de règlement déposé ici contient encore trop d'exclusions de déclaration pour dresser un portrait à l'échelle du bassin versant du Fleuve Saint-Laurent. C'est pourquoi en plus de l'abaissement du seuil d'assujettissement, nous proposons de retirer les exclusions de certains secteurs, tels l'hydro-électricité et l'agriculture. Il serait également opportun d'inclure des déclarations de consommation d'eau grise en lien avec la dilution des eaux usées insuffisamment traitées.

### **Abaissement du seuil d'assujettissement**

L'acquisition de connaissances sur l'utilisation de l'eau commence par une obligation de déclarer les quantités prélevées à partir d'un seuil plus bas que celui actuellement en vigueur (75 000 litres par jour par préleveur), mais aussi à un plus large éventail d'utilisateurs. Pour l'instant, la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* cible les préleveurs raccordés à un système municipal et le *Règlement sur la déclaration des préleveurs d'eau* se limite aux très gros préleveurs d'eau. Et le seuil de déclaration est si élevé qu'il est impossible de connaître les prélèvements de la majorité des usages sur le territoire.

À titre comparatif, en France, l'ensemble des préleveurs d'eau ont une obligation de compter leur prélèvement :

“Lorsqu'une personne dispose d'un forage pour son alimentation en eau, elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée. L'assiette de la redevance est alors majorée par le volume d'eau ainsi prélevé.” Paragraphe 5 : Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (Article L213-10-9)<sup>12</sup>

L'approche fédératrice française a été décidée par le ministère chargé de l'environnement en donnant le mandat à l'Office Française de la biodiversité pour la mise en place de la Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) en 2011. Ce mandat devait répondre aux cloisonnements des dispositifs de quantification et à la disparité des données qui fussent le résultat de collectes de

---

<sup>12</sup><https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/economie/l-utilisation-des-ressources-naturelles-ressources/article/les-prelevements-d-eau-douce-par-usages-et-par-ressources>

données relevant d'acteurs ayant développé chacun leurs propres outils à travers le pays. Dix années plus tard, le BNPE répond aux besoins de collecte, de validation et de conservation de ces données, améliore la connaissance sur les prélèvements en eau, partage l'information entre les autorités publiques et la diffuse auprès du public.

Le seuil général d'obligation de transmission de l'information est de 18 000 litres par jour (7000 m<sup>3</sup> par année). Ceux prélevant moins que ce volume doivent néanmoins avoir en mains les données annuelles sans toutefois devoir les transmettre.

### **Un plus large éventail d'usages visés par le règlement**

La Loi française oblige également tous les secteurs à procéder au décompte des litres prélevés (industrie, agriculture, énergie, citoyens, institutions).<sup>13</sup> Le tableau qui suit énumère la nomenclature des usages de l'eau recensés en France.

---

<sup>13</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000031782068](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031782068)

**Nomenclature des usages, Eau de France, mars 2023<sup>14</sup>**

| Mnémonique | Libellé                                                         | Codes SANDRE correspondant                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| IRR        | IRRIGATION                                                      | 2 IRRIGATION, 2A irrigation par aspersion, 2B irrigation gravitaire, 2D irrigation autres, 2C Irrigation au goutte à goutte, 2E Lutte antigel                                                                                                                                             |
| IND        | INDUSTRIE et ACTIVITES ECONOMIQUES (hors irrigation et énergie) | 0 inconnu, 4 Industrie, 4A Agro-alimentaire, 4B industrie hors agro-alim, 7 Loisir, 7a Piscine, 7b baignade, 7c Autres loisirs, 7d Arrosage, 7e Canon à neige, 8 Embouteillage, 3 AGRICULTURE, 3A Abreuvement, 4D Refroidissement conduisant à une restitution > 99%, 15 entretien voirie |
| AEP        | EAU POTABLE                                                     | 5, 5A alimentation collective, 5B alimentation individuelle                                                                                                                                                                                                                               |
| ENE        | ENERGIE                                                         | 6 Energie, 6C Refroidissement centrale production., 6C1 Refroidissement centrale production thermique, 6C2 Refroidissement centrale production nucléaire, 6C3 Refroidissement centrale production électrique                                                                              |
| BAR        | EAU TURBINEE (barrage)                                          | 6D barrage hydro-électrique                                                                                                                                                                                                                                                               |
| CAN        | CANAU                                                           | 13 Canaux, 13a volume technique, 13b alimentation au soutien canal                                                                                                                                                                                                                        |
| EXO        | USAGE EXONERE                                                   | 4C exhaure, 6B géothermie, 6A Pompe à chaleur, 10 défense contre incendie, 11 dépollution, 12- réalimentation d'une ressource naturelle, 9 thermalisme et thalassothérapie, 9A thermalisme et 9B thalassothérapie, 3B Aquaculture, 17 forages domestiques                                 |

On remarque notamment la présence de tous les types d'irrigation en milieu agricole, la présence des loisirs, piscines et canons à neige, la production d'énergie et même la catégorie *Eau Turbinée* faisant référence à l'eau retenue par un barrage et passant dans les turbines. À titre comparatif, tous ces usages sont exclus du présent *Règlement sur la redevance* et l'agriculture et l'eau turbinée est également exclue du *Règlement sur la déclaration*. Finalement, ces exclusions demeurent dans les deux projets de règlement. **À moins de révision de ces**

<sup>14</sup> <https://bnpe.eaufrance.fr/presentation>

**exclusions, il ne sera jamais possible de connaître l'eau utilisée au Québec pour l'ensemble des usages tel que cela se fait notamment en France depuis 2011.**

La Colombie-Britannique procède de façon similaire à la France en ayant établi que depuis 2016, tous les usages de l'eau étaient assujettis au Water Sustainability Act et à la déclaration publique sur leur plateforme.<sup>15</sup>

### **Déclaration de consommation d'eau grise**

Dans un modèle plus large encore, les contaminants rejetés ou les activités ayant un impact négatif sur la qualité des eaux pourraient être déclarées selon les quantités estimées d'eau nécessaire pour permettre la dilution des contaminants aux seuils réglementaires (calcul de la consommation de l'eau grise, donc l'eau non utilisable pour d'autres usages) et ainsi payer une redevance sur cette consommation d'eau indirecte.<sup>16</sup>

## **Recommandations sur le Projet de règlement sur la déclaration**

Élargir les catégories de prélèvement dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Étendre les déclarations pour l'ensemble des préleveurs (industries, commerces, agriculteurs, producteur d'énergie, institutions) en retirant les exclusions de l'article 3 paragraphe

Abaisser le seuil de déclaration à 20 000 litres par jour par préleveurs afin de collecter plus de données et de permettre une collecte d'informations avant la révision prévue dans 5 ans.

Prévoir la déclaration des quantités d'eau relarguées dans l'environnement par les préleveurs.

---

<sup>15</sup> <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/environment/air-land-water/water/water-licensing-rights>

<sup>16</sup> H. Le Goas, L. Millair, B. Barillon, S. Martin, P. Dauthuille. *Outil de calcul de l'Eau Grise dans le concept de l'Empreinte Eau : aide à la mise en oeuvre de la DCE pour un système d'assainissement*. Novatech 2010 - 7ème Conférence internationale sur les techniques et stratégies durables pour la gestion des eaux urbaines par temps de pluie / 7th International Conference on sustainable techniques and strategies for urban water management, Jun 2010, Lyon, France. pp.1-8.

Soutenir l'installation des compteurs d'eau à l'ensemble des ICI et agriculteurs prélevant plus de 20 000 litres par jour soit par le Fonds bleu pour par le programme d'agriculture durable.

### **3. Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau prélevée**

---

Pour répondre à la question, à savoir si les taux de redevances proposés sont suffisamment élevés, nous proposons de procéder au suivi des quantités d'eau consommées chez les gros préleveurs assujettis à la redevance. Un tarif suffisamment élevé est un incitatif à investir pour un changement dans les procédés afin de réduire la consommation d'eau. Le taux doit donc être mis à l'essai pour constater son efficacité sur une diminution de la consommation d'eau dans les années à venir. Le cas échéant, l'indexation annuelle de 3% est aussi un incitatif. Il est certain que les taux devront être revus à la hausse lors de la révision après 5 ans si la diminution de la consommation n'a pas été à la hauteur des cibles de la *Stratégie d'économie d'eau potable*.

Il est primordial de rappeler que la responsabilité d'investir dans les changements de procédés relève des préleveurs. Tous soutiens gouvernementaux rendraient l'application de la redevance vaine et inéquitable dans un secteur donné. Si toutefois le gouvernement souhaite soutenir un secteur économique plus vulnérable, le soutien devra être juste et équitable et non pas servir de levier aux plus négligents d'investir dans leurs procédés. Des critères basés sur l'impact environnemental et social de l'activité pourraient servir à établir le soutien financier à accorder.

Pour ce qui est des seuils auxquels s'applique la redevance en France:

“IV. — L'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 mètres cubes par an (27 400 litres par jour) pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 1 et à 7 000 mètres cubes par an (19 000 litres par jour) pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.” Paragraphe 5 : Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (Article L213-10-9)<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006195231/#LEGISCTA000006195231](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006195231/#LEGISCTA000006195231)

La catégorie 1 réfère aux zones où l'eau est disponible en quantité suffisante et la catégorie 2 réfère à des zones de pénuries d'eau. L'idée d'établir différentes zones de tarification est aussi de plus en plus répandue dans les modèles de gouvernance afin d'aider les instances publiques à faire respecter la priorités des usages à l'échelle locale. Si le Québec n'est pas prêt à définir des zones de tarifications distinctes, il doit néanmoins recenser les cas de stress hydrique et de pénurie d'eau qui serviront éventuellement.

Tout comme l'application des déclarations, des usages supplémentaires pourraient être assujettis au paiement de la redevance. Voici un exemple de redevance perçue en France:

“3° Lorsque le prélèvement est destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique, la redevance est assise sur le produit du volume d'eau turbiné dans l'année exprimé en mètres cubes par la hauteur totale de chute brute de l'installation telle qu'elle figure dans son titre administratif, exprimée en mètres.” Paragraphe 5 : Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (Article L213-10-9)<sup>18</sup>

Cette redevance repose sur le fait que les Agences de l'eau en France perçoivent des redevances pour le prélèvement de l'eau en appliquant le “principe de prévention” et le “principe de réparation des dommages à l'environnement”. En effet, l'eau contenue dans les réservoirs est indisponible pour tout autre usage en aval en plus de générer une perte du territoire utilisable. Il existe certains cas au Québec où une redevance est versée par un ou une propriétaire de barrage telle une papetière ou une aluminerie. Cette redevance est versée au ministère des finances et nous ne possédons pas l'information quant à savoir si le MELCCFP récupère ces sommes pour la mise en place de mesures de compensation ou de mitigation pour la protection de l'eau.

## Recommandations sur le Projet de règlement sur la redevance

Ajouter une mention que le gouvernement se réserve un droit de rehausser la redevance dans certaines régions et pour certains secteurs si l'incitatif n'est pas suffisant pour réduire la consommation d'eau.

Accorder un **pouvoir discrétionnaire au ministre** pour agir en temps de graves pénuries d'eau sur l'ensemble du bassin versant ou de l'étendue d'eau souterraine touchée.

---

<sup>18</sup>[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006195231/#LEGISCTA000006195231](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006195231/#LEGISCTA000006195231)

Appliquer une redevance sur l'**eau turbinée** pour tout le bassin versant du Fleuve Saint-Laurent (retirer l'exclusion). Que cette redevance soit versée au MELCCFP, dans le Fonds bleu comme les autres paiements de redevances de l'eau.

## 4. Publication des données en libre accès

---

### Intérêt et mobilisation citoyenne entourant le manque de transparence

En 2018, Eau Secours a effectué une demande d'accès à l'information pour obtenir du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC) les données relatives aux quantités d'eau puisées par chacune des entreprises d'embouteillage au Québec. La demande fut refusée.

Invoquant le secret commercial, le MELCC a choisi de protéger les données qui lui sont soumises obligatoirement par les entreprises qui puisent plus de 75 000 litres par jour, priorisant ainsi les intérêts commerciaux privés avant le droit public de s'informer sur les impacts sur l'eau. Cette décision a par la suite été confirmée par la Commission d'accès à l'information. Une telle culture du secret empêche la gestion responsable et intégrée de l'eau, un bien commun. C'est pourquoi nous avons décidé de faire appel de la décision à la Cour du Québec.

Le 1er mars 2022, les avocats partenaires du CQDE et Eau Secours étaient devant la Cour du Québec pour tenter de faire renverser la décision rendue par la Commission d'accès à l'information et obtenir la divulgation des volumes d'eau prélevés par les embouteilleurs dans la province.

Cependant, le 5 mai 2022, la Cour du Québec a rendu sa décision et malheureusement, elle a donné raison à l'interprétation des embouteilleurs. La Cour a ainsi confirmé que le secret commercial protège les renseignements demandés par les avocats partenaires du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) et Eau Secours. Cette décision étant inacceptable pour nous, nous avons ainsi lancé une action de mobilisation avec le CQDE: *Levons le secret sur l'eau*. Plus de 2840 personnes ont écrit au gouvernement du Québec pour lui faire savoir qu'il est temps d'arrêter de prioriser les intérêts commerciaux privés au détriment d'une gestion responsable de notre ressource la plus essentielle. Également, on compte déjà 71 municipalités et 4 MRC qui ont adopté une résolution pour demander plus de transparence dans la gestion de l'eau au Québec !

### Recul observé dans l'accès aux données en lien avec l'eau

Eau Secours a, dans le passé, obtenu à maintes reprises des informations sur les permis de prélèvement d'eau dont un tableau de l'ensemble des permis octroyés pour l'embouteillage d'eau de source ou minérale (annexe 1). Cette liste porte spécifiquement le nom de liste publique.

Le 1er septembre 2022, soit 3 mois après le jugement de la Cour précédemment cité, Eau Secours a fait parvenir au MELCC une demande d'accès à l'information

afin d'obtenir une mise à jour de la liste présentée en Annexe 1. Nous avons obtenu une réponse le 26 septembre 2022 avec en pièce jointe la liste publique mise à jour avec les quantités autorisées masquées (Annexe 2) référent à l'article 23 et 24 de la *Loi d'accès à l'information*. Ces informations étaient donc catégorisées "secret commercial". Comment se fait-il que la situation ait changé entre 2020 et 2022 si le seul jugement rendu concernait la cause que nous avons portée en appel et qui portait sur les quantités réelles puisées et non pas sur les quantités autorisées sur les permis octroyés ?

Le 5 octobre 2022, soit 4 mois après le jugement de la Cour précédemment cité, Eau Secours a fait parvenir au MELCC une demande d'accès à l'information *Concernant l'ensemble des lieux et adresses de captages et prélèvements autorisés, en cours de prélèvements ou non, aux 2 compagnies suivantes:*

- *Dominion Water Reserve Corp. (DWR corp.) dont le NEQ est 1171355002 dont le siège social est au 609-118 av. Union, Montréal, H3B 0E5;*
- *9474-8431 Québec Inc dont le NEQ est 1177991636 dont le siège social est au 4628 rue Louis-B.-Mayer, Laval, H7P 6E4.*

L'information demandée ici concerne les permis octroyés, non pas les quantités prélevées tel que demandé en 2018. Une réponse nous a été donnée en date du 25 octobre et stipulait que le MELCC ne pourra traiter notre demande dans le délai de vingt jours prévu à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Nous attendons encore à ce jour les informations demandées.

Il semble y avoir confusion au sujet des **quantités réelles prélevées** qui sont visées par le *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* ainsi que les **quantités autorisées** en vertu des permis octroyés selon le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Nous jugeons que ces deux informations sont cruciales pour une gestion durable de l'eau, car les quantités réelles puisées représentent la consommation actuelle tandis que les quantités permises représentent le potentiel de prélèvement d'eau dans une région donnée si, demain, chacun puise la pleine capacité de ce qu'il détient comme permis.

## Recommandations

Ayant mené la démarche de la levée du secret commercial sur l'eau en collaboration avec le CQDE, nous ne pouvons que citer leur recommandation en matière de transparence par une intégration législative plutôt que réglementaire qui aurait également l'occasion de s'appliquer autant sur les quantités réelles

prélevées que les informations comprises dans les permis d'autorisation de prélèvement d'eau.

Nous nous référons donc à la section 4. Consolidation de la transparence par une intégration législative plutôt que réglementaire (ajout) du mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement présenté à la présente Commission du transport et de l'environnement dans le cadre de la Consultation sur le projet de loi 20.

## 5. Fonds bleu

---

Tel qu'abordé plus haut dans le présent mémoire, les territoires s'inscrivant dans les différents bassins versants de la province font face à des problématiques bien distinctes les unes des autres. Les conditions géomorphologiques, l'aménagement des territoires et l'emplacement des préleveurs d'eau dans ces bassins versants, que l'on parle d'individus ou de grandes entreprises, sont autant de facteurs expliquant que les problématiques rencontrées dans la gestion de l'eau soient aussi variables d'un emplacement à un autre au Québec.

Ces disparités dans la répartition de l'eau font en sorte que certaines zones aient un accès favorisé à de grandes quantités d'eau, puisque certaines conditions locales en favorisent la rétention. À titre d'exemple, mentionnons l'humidité de certains sols qui améliore l'infiltration de la pluie et qui réduit l'érosion de ces mêmes sols et la végétation accrue de certaines zones qui favorise l'évapotranspiration locale, provoquant des averses plus récurrentes et permettant à l'eau de revenir sur ces mêmes territoires. Ces éléments contribuent à créer une certaine circularité locale dans le cycle de l'eau de ces zones, mais ils expliquent pourquoi d'autres lieux rencontrent de plus grandes difficultés et sont plus menacés par les risques de pénuries d'eau localisées. C'est d'autant plus vrai que certaines conditions locales engendrent carrément l'imperméabilisation des sols, augmentent le transport de l'eau hors des écosystèmes et réseaux hydriques locaux et réduisent ou éliminent la reconstitution des réserves d'eau souterraines. Tout cela a bien souvent pour conséquence d'engendrer des augmentations de température localisées. Les causes de ces facteurs aggravant les risques de pénuries d'eau ou de sécheresses peuvent être à la fois naturelles (p.ex. sol argileux plus imperméable) et artificielles (p. ex. égouts municipaux, bétonisation de grandes surfaces, drainage agricole, etc.) et favorisent, dans tous les cas, le transport de l'eau hors du système local. Cela a pour effet de nuire à la recirculation locale de l'eau.

### **Importance de soutenir la circularité locale de l'eau**

Considérant les variations dans la disponibilité des réserves d'eau douce au Québec et considérant la grande disparité des problématiques locales et régionales rencontrées dans la gestion de l'eau, il importe plus que jamais d'orienter les prochaines actions et mesures collectives et gouvernementales de telle sorte qu'elles favorisent la recirculation locale de l'eau. Il est également nécessaire que soient réduites les quantités d'eau grise générées et insuffisamment traitées et réintroduites dans les cycles hydriques locaux. Nous estimons que le Fonds bleu peut et doit contribuer à recréer cette circulation locale de l'eau et à réduire la consommation "linéaire" de l'eau.

Cela pourrait se faire, par exemple, par le financement, via le Fonds, d'activités ou de mesures visant spécifiquement ces deux objectifs.

### **Portrait détaillé et actions plus ciblées**

Si l'on veut s'assurer de l'efficacité des actions posées pour la protection et la saine gestion de l'eau du territoire, il est inévitable de dresser un meilleur portrait des situations particulières avec lesquelles composent les différentes municipalités et communautés de la province. En ce sens, le Fonds bleu devrait aider à recueillir, à colliger et à diffuser l'information découlant des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable du Québec. Ces analyses peuvent évidemment être réalisées par les municipalités elles-mêmes, car ces dernières ont une connaissance du territoire leur permettant de cibler les sources d'eau potable desquelles il faille évaluer la vulnérabilité. L'argent du Fonds bleu devrait donc, à cet effet, soutenir leurs activités et cette collecte d'information. Ces informations, quant à elles, permettront d'identifier les problématiques particulières rencontrées dans certaines zones précises du territoire ou dans certains bassins versants faisant face à des situations où la gestion de l'eau est plus complexe. Elles permettront, de ce fait, d'élaborer et d'appliquer des actions ciblées pour faire face aux menaces identifiées lors de l'exercice d'analyse.

Nous croyons donc que le Fonds bleu, par son soutien à la collecte d'information sur les situations particulières rencontrées sur le territoire québécois, à l'identification des problématiques précises, à l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potables et au déploiement d'action visant à favoriser la circularité locale dans la gestion de l'eau, a le potentiel d'aider à la protection et à la pérennisation de la ressource, tant aux niveaux local, que régional et provincial.

### **Recommandations portant sur le Fonds bleu**

En termes d'actions plus concrètes, nous estimons que le Fonds bleu devrait d'abord et avant tout permettre de cibler des zones prioritaires devant sécuriser leur accès à l'eau. En effet, toutes les municipalités du Québec ne font pas face au même degré d'urgence à modifier leur façon de gérer l'eau sur leur territoire. Il convient donc d'abord d'identifier quelles sont ces municipalités ou communautés faisant face aux plus graves problèmes, ou entretenant des pratiques devant être le plus urgemment modifiées, afin de les soutenir dans le développement d'actions visant à sécuriser leur accès à l'eau et la protection à long terme de la ressource sur leur territoire.

Dans le même ordre d'idée, il importe de cesser de financer les contrevenants aux lois et règlements tant que leurs activités et leur gestion de l'eau ne rencontrent

pas les normes en vigueur. Le cas contraire enverrait un grave message indiquant implicitement que les fonds gouvernementaux, dont le Fonds bleu, peuvent être octroyés de manière laxiste et sans égard au non-respect des normes et des orientations visées par la création de tels fonds. Cela en diminuerait grandement la portée incitative à l'amélioration de la gestion de l'eau du territoire. La création de ce fonds est donc une opportunité grandiose de démontrer tout le sérieux du gouvernement québécois dans sa volonté de protéger les réserves d'eau potable de la province, mais pour que ce sérieux soit démontré, il importera plus que jamais d'assurer un octroi des fonds encadré par des critères stricts - dont le respect des normes - et d'éviter de financer les contrevenants.

En somme, le plus important, dans la création d'un tel programme, est qu'il récompense ou encourage financièrement les gestes qui préservent les réserves d'eau potable de la province et qu'il pénalise de façon dissuasive les gestes qui y portent atteinte.

De façon plus concrète, nous estimons que les recommandations soumises par la Fondation Rivières permettraient l'atteinte de tels objectifs. Ainsi, nous soutenons également qu'il faille :

- "1) S'assurer que le Fonds bleu soit dirigé par un conseil d'administration autonome et sur la base d'un plan d'affaires axé sur l'atteinte de résultats clairement définis;
- 2) Modifier le mandat des organismes de bassin versant (OBV) de manière à implanter une gestion axée par les résultats avec un mandat formel d'évaluation;
- 3) Produire un bilan de l'eau et une reddition de comptes publics aux deux ans;
- 4) Choisir quelques priorités, bien les financer et appliquer des mesures d'écoconditionnalité." (*Mémoire présenté par la Fondation Rivières sur l'Avis sur le projet de loi numéro 20, section Sommaire*).

Ces recommandations permettraient d'une part d'arrimer les actions posées avec l'information préalablement recueillie et concernant les problématiques locales de gestion de l'eau identifiées. Elles permettraient d'autre part de concentrer ces actions sur l'atteinte de résultats, plutôt que sur la seule velléité de changement de certains acteurs de la société. Enfin, elles permettraient, par la création d'un conseil d'administration autonome, une meilleure diffusion de l'information à l'ensemble de la société québécoise et une soustraction des enjeux de la gestion de l'eau aux aléas politiques vulnérabilisant autrement la mise sur pied de programmes de gestion de l'eau ayant une portée plus long-termiste que les quatre ans typiques des mandats gouvernementaux.

## 6. Autres dispositions

---

### Évaluation et révision des dispositions législatives et réglementaires

Nous partageons le questionnement suivant du CQDE : dans ce contexte de raréfaction des ressources en eau et de nécessité d'en assurer une utilisation durable, comment justifier qu'une évaluation cyclique ne soit pas prévue pour les volumes d'eau prélevés, mais uniquement pour les redevances financières ? Afin de ne pas reproduire l'inertie du dernier Règlement sur la redevance qui aura pris plus de 10 ans avant d'être révisé, des évaluations cycliques doivent être prévues. Ces évaluations sont des moments opportuns pour rehausser les exigences afin de conserver l'ambition du départ et d'intégrer de nouvelles pratiques de gouvernance. Nous nous permettons donc de reprendre la proposition du CQDE à cet effet :

“Puisque le Règlement sur les déclarations est habilité par l'article 46 de la LQE, le CQDE recommande conséquemment que soit ajoutée au projet de loi 20 une disposition visant à modifier la LQE, selon la formulation suivante :

X. L'article 46 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu de la présente disposition et qui concernent notamment le recensement des volumes d'eau prélevés ou un seuil d'assujettissement au principe de déclaration obligatoire des prélèvements d'eau doivent être évaluées tous les cinq ans pour assurer une utilisation durable de cette ressource. »

Plus encore, le CQDE considère qu'une évaluation cyclique des redevances et des principes relatifs aux déclarations obligatoires des prélèvements d'eau est indissociable d'une vision empirique de l'état des milieux hydriques – notamment quant au respect des principes prévus à la Loi sur l'eau et aux valeurs prévues dans le préambule de cette même loi. Il est conséquemment recommandé d'assujettir la révision de ces deux notions à la compétence du Bureau des connaissances sur l'eau, tel qu'institué par la Loi sur l'eau et chapeauté par le MELCCFP, par la modification suivante de l'article 16 de la Loi sur l'eau :

X. L'article 16 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Bureau a aussi pour mission d'effectuer, tous les cinq ans, les révisions de toutes dispositions réglementaires visées par le dernier alinéa des articles 46 et 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), notamment quant à leur adéquation avec les principes et valeurs énoncés à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre c-6.2) et à son préambule ».”

## **Annexe 1 - Liste publique des prélèvements d'eau de source ou d'eau minérale au Québec**

---

## **Annexe 2 - Réponse de la DAI pour une mise à jour des permis de captation d'eau de source et minérale**

---

| Numéro de l'intervenant | Nom de l'intervenant            | Année de la déclaration | Source du prélèvement (code) | Numéro Mef du lieu | Nom légal du lieu ou personne physique                                   | Code scian par lieu par mois (code) | Code scian par lieu par mois (consultation)    | Volume dédié (L) | Année |
|-------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|-------|
| Y0001625                | Amaro inc.                      | 2021                    | SOUT                         | X2029354           | Usine d'embouteillage Amaro                                              | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2021  |
| Y1501240                | Transport Richard Foucault inc. | 2021                    | SOUT                         | X2092214           | Source Saint-André Puits SSA et FE98-2 (Transport Richard Foucault inc.) | 41321                               | 41321 : Grossistes de boissons non alcoolisées |                  | 2021  |
| Y1501616                | Les sources Véo inc.            | 2021                    | SOUT                         | X1501500           | Les sources Véo inc.                                                     | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2021  |
| Y2054964                | Les Sources St-Élie inc.        | 2021                    | SOUT                         | 25311895           | Les Sources St-Élie inc.                                                 | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2021                    | SOUT                         | 90197609           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2021                    | SOUT                         | X1700031           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2021                    | SOUT                         | 90197609           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  | 23-24            | 2021  |
| Y2080796                | 9163-0491 Québec inc.           | 2021                    | SOUT                         | X2115700           | Eau de source Diva                                                       | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2021  |
| Y2081941                | Coulombe Québec limitée         | 2021                    | SOUT                         | X2137966           | Puits Ste-Brigitte                                                       | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2021  |
| Y2191886                | Breuvages Radnor Ltee           | 2021                    | SOUT                         | X2007642           | Breuvages Radnor Ltée                                                    | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2021  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2021                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2021                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2021                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2021  |
| Y2206008                | LES EAUX NAYA INC.              | 2021                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2021  |
| Y2206008                | LES EAUX NAYA INC.              | 2021                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2021  |
| Y2206008                | LES EAUX NAYA INC.              | 2021                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2021  |

| Numéro de l'intervenant | Nom de l'intervenant            | Année de la déclaration | Source du prélèvement (code) | Numéro Mef du lieu | Nom légal du lieu ou personne physique                                   | Code scian par lieu par mois (code) | Code scian par lieu par mois (consultation)    | Volume dédié (L) | Année |
|-------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------------------|------------------|-------|
| Y0001625                | Amaro inc.                      | 2020                    | SOUT                         | X2029354           | Usine d'embouteillage Amaro                                              | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2020  |
| Y1501240                | Transport Richard Foucault inc. | 2020                    | SOUT                         | X2092214           | Source Saint-André Puits SSA et FE98-2 (Transport Richard Foucault inc.) | 41321                               | 41321 : Grossistes de boissons non alcoolisées |                  | 2020  |
| Y1501616                | Les sources Véo inc.            | 2020                    | SOUT                         | X1501500           | Les sources Véo inc.                                                     | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2020  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2020                    | SOUT                         | 90197609           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2020                    | SOUT                         | X1700031           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2055931                | Aquaterra corporation           | 2020                    | SOUT                         | 90197609           | Aquaterra corporation                                                    | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2078523                | Les Eaux Naya inc.              | 2020                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2020  |
| Y2078523                | Les Eaux Naya inc.              | 2020                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   | 23-24            | 2020  |
| Y2078523                | Les Eaux Naya inc.              | 2020                    | SOUT                         | X1501838           | Usine d'embouteillage d'eau de source naturelle de Mirabel               | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2020  |
| Y2080796                | 9163-0491 Québec inc.           | 2020                    | SOUT                         | X2115700           | Eau de source Diva                                                       | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2020  |
| Y2081941                | Coulombe Québec limitée         | 2020                    | SOUT                         | X2137966           | Puits Ste-Brigitte                                                       | 31211                               | 31211 : Fab. de boissons gazeuses & de glace   |                  | 2020  |
| Y2095274                | Sources Côte-Nord inc.          | 2020                    | SOUT                         | X2124952           | Sources Côte-Nord inc.                                                   | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2095274                | Sources Côte-Nord inc.          | 2020                    | SOUT                         | X2124952           | Sources Côte-Nord inc.                                                   | 3399                                | 3399 : Autres activités diverses de fab.       |                  | 2020  |
| Y2191886                | Breuvages Radnor Ltee           | 2020                    | SOUT                         | X2007642           | Breuvages Radnor Ltée                                                    | 3121                                | 3121 : Fab. de boissons                        |                  | 2020  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2020                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2020                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |
| Y2192914                | Eska inc.                       | 2020                    | SOUT                         | 90518150           | Eska inc.                                                                | 312110                              | 312110 : Fab. de boissons gazeuses & de glace  |                  | 2020  |

PAR COURRIEL

Québec, le 26 septembre 2022

Madame Rébecca Pétrin  
[direction@eausecours.org](mailto:direction@eausecours.org)

Objet : Demande d'accès n° 2022-09-007 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 1er septembre dernier, concernant l'accès aux *listes publiques des prélèvements d'eau de sources ou d'eau minérale au Québec pour les années 2020 et 2021*.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Sites de prélèvement d'eau 2020 et 2021, 1 page.

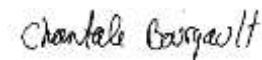
Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,



Chantale Bourgault  
p. j. 3